

« Aide à l'intégration, dérogations au capital-périodes attribué dans les limites des disponibilités budgétaires disponibles. »

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6617

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 20/03/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 29/04/2019

Information succincte	« Capital-périodes complémentaires » octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration (Article 148 alinéa 6 du Décret du 3/3/2004) Périodes dérogatoires accordées dans le cadre « Grande distance » (article 133 § 3 et article 148 alinéa 8 du Décret du 3/3/2004)
-----------------------	--

Mots-clés	Intégration - Périodes complémentaires
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
LEBLANC Paul-André	Cabinet de Mme Marie-Martine SCHYNS	02/801.78.91 paul-andre.leblanc@gov.cfwb.be

« Capital-périodes complémentaires » octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration

(Article 148 alinéa 6 du Décret du 3/3/2004)

Périodes dérogatoires accordées dans le cadre « Grande distance »

(article 133 § 3 et article 148 alinéa 8 du Décret du 3/3/2004)

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Cette année scolaire 2019/2020, comme les années scolaires précédentes, des moyens complémentaires seront attribués dans le cadre de l'intégration (périodes d'accompagnement et grande distance).

Afin d'analyser les dossiers et de rédiger ses propositions, le Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé se réunira **le 22 mai 2019**.

Après décision de Madame la Ministre, l'Administration informera les écoles par le biais d'un courrier postal avant le 1^{er} septembre 2019. Cela leur permettra d'organiser au mieux l'accompagnement des intégrations pour la prochaine année scolaire.

Pour ce faire, les premières demandes de moyens complémentaires doivent parvenir à l'Administration pour **le 29 avril 2019 au plus tard**, via le formulaire électronique.

Les demandes qui seront parvenues à l'administration après cette date seront traitées par le Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé lors de sa dernière réunion qui se tiendra, **le mercredi 28 août 2019**.

Les dérogations au capital-périodes attribuées dans les limites des moyens budgétaires disponibles (900 périodes tous réseaux et tous niveaux confondus) concernent les demandes suivantes :

1. Dérogations « grande distance »

Pour être présentées lors de la réunion du Conseil général du **22 mai 2019**, ces demandes doivent parvenir à l'Administration, au plus tard **le 29 avril 2019 soit :**

- par le biais du formulaire électronique pour les nouvelles intégrations,
- par mail pour les élèves intégrés en 2018/2019 et qui sont prolongés. via l'adresse mail suivante : integration_specialise@cfwb.be en utilisant l'adresse mail administrative de votre école.

Le Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé proposera d'octroyer, prioritairement, dans les limites des moyens disponibles, des périodes aux établissements scolaires pour les élèves relevant des enseignements de types 4, 6 et 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins 40 kilomètres entre les deux écoles partenaires.

Pour solliciter une dérogation « Grande distance », en fonction du type d'intégration, il convient d'envoyer à l'Administration **l'annexe 6A ou 6b** :

- pour les élèves intégrés en 2018/2019 uniquement sur la boîte mail integration_specialise@cfwb.be en utilisant l'adresse mail administrative de votre école,
- pour les nouvelles intégrations 2019/2020 uniquement par le biais du formulaire électronique.

2. Dérogations « capital-périodes complémentaire »

Pour être présentées lors de la réunion du Conseil général du **22 mai 2018**, ces demandes doivent également parvenir à l'Administration, au plus tard **le 29 avril 2019**

Pour demander une dérogation « Capital-périodes complémentaire » (seulement pour les intégrations autres que permanentes totales), il faut envoyer à l'Administration **l'annexe 7 accompagnée de la 1^{ère} page de l'annexe 2** (protocole d'intégration), uniquement sur la boîte mail integration_specialise@cfwb.be en utilisant l'adresse mail administrative de votre école.

Le Conseil général de concertation pour l'Enseignement spécialisé proposera d'octroyer, prioritairement, dans les limites des moyens disponibles, des périodes complémentaires aux établissements dont l'argumentation du/des dossier(s) sera basée sur un ou plusieurs des critères suivants :

1. Etablissement d'enseignement spécialisé qui pratiquera l'intégration pour la première fois.
2. Nouvel établissement d'enseignement ordinaire partenaire de l'école d'enseignement spécialisé
3. Type d'enseignement spécialisé.
4. Nombre total d'élèves déjà inscrits dans un processus d'intégration par l'établissement d'enseignement spécialisé.

* *

Au vu du nombre important de demandes à traiter dans un délai très court, seuls les dossiers dûment complétés seront traités par l'Administration afin d'être présentés au Conseil général. Les écoles qui rentreraient des demandes incomplètes en seront informées à l'issue des réunions de celui-ci. Elles pourront ensuite introduire une nouvelle demande de dérogation complète, qui sera analysée lors de la prochaine réunion du Conseil général.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS